

Utilisation de la croix suisse par les fédérations sportives

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la nouvelle législation Swissness est en vigueur. Celle-ci vise à mieux protéger l'indication de provenance « Suisse » sur le marché intérieur, à prévenir les abus et à préserver durablement la valeur ajoutée associée à la « suissitude ». Cette notice informative est là pour aider les fédérations sportives à déterminer si et comment cette législation s'applique dans leur cas, en particulier en ce qui concerne l'utilisation des armoiries de la Suisse et de la croix suisse dans les logos et sur les équipements de compétition.

Cette notice se base sur les explications de M^e Urs Reinhard (urs.reinhard@mepartners.ch, 031 380 85 85), avocat du cabinet Markwalder Emmenegger à Berne.

La nouvelle législation Swissness englobe la [loi sur la protection des marques](#) (LPM, RS 232.11) et la [loi sur la protection des armoiries](#) (LPAP, RS 232.21) ainsi que des ordonnances qui en précisent les dispositions.

L'essentiel en bref

Utilisation des armoiries : **PROSCRITE**

La nouvelle législation Swissness interdit l'utilisation des armoiries de la Suisse. En la matière, un seul mot d'ordre : **s'abstenir !**

La législation admet deux **exceptions** :

- Les fédérations qui utilisent les armoiries de la Suisse depuis des décennies déjà peuvent déposer une demande auprès du Département fédéral de justice et police (adresse : Palais fédéral ouest, 3003 Berne) pour pouvoir continuer de le faire. **La demande doit être déposée d'ici à fin 2018.**
- Les particuliers sont autorisés à utiliser les armoiries de la Suisse « à titre de décoration lors d'une fête ou d'une manifestation ». Une fédération peut donc par exemple décorer l'espace de restauration ou l'aire d'arrivée avec ces armoiries lors de Championnats suisses.



Armoiries de la Suisse mises à part, la nouvelle législation régit comme suit l'utilisation par les fédérations sportives suisses de tous les symboles et éléments évoquant la « suissitude » (la désignation « Suisse », employée seule ou en association avec d'autres notions comme « Made in Switzerland » ou « Swiss Quality », et les éléments figuratifs tels que la croix suisse, le Cervin ou Guillaume Tell) :



Nom et/ou logo de la fédération : **AUTORISÉ**

La plupart des fédérations sportives nationales ont le mot « Suisse » (dans diverses langues et sous différentes formes) dans leur nom. Elles utilisent aussi souvent la croix suisse, stylisée ou telle quelle. Tous ces emplois sont autorisés pour autant que la fédération ait son siège et exerce réellement ses activités en Suisse (ce qui devrait être le cas).



Services de la fédération : **AUTORISÉ**

Les fédérations sportives sont aussi toujours des prestataires de services pour leurs membres et pour des cercles plus larges. Ces services sont soumis aux mêmes règles que les noms. Si la fédération a son siège en Suisse et y exerce réellement ses activités, elle peut mettre un service en valeur comme étant « suisse », par exemple au travers de l'utilisation de la croix suisse ou d'une autre forme d'indication de sa « suissitude » sur le papier à lettres de la fédération, dans des prospectus et des brochures ou encore sur du matériel publicitaire, ligne ou dans d'autres contextes.



Produits de la fédération : **AUTORISÉ**

La fédération peut faire fabriquer des produits portant son nom et/ou son logo (impliquant des symboles ou des mots qui évoquent la « suissitude »), par exemple des « consommables » (papier à lettres, cartes de visite, etc.), du matériel d'entraînement, des vêtements (maillots, combinaisons, chaussures, etc.) et des équipements (bobs, vélos, etc.).

Ce n'est pas un problème car dans l'esprit de l'observateur lambda, cela va renvoyer au fait que le matériel appartient à la fédération et non au fait que les produits ainsi décorés (la feuille de papier ou le tapis d'entraînement) sont suisses (et doivent donc respecter la législation Swissness).



Tenue de compétition : **AUTORISÉ**

La fédération sportive peut tout à fait utiliser son nom, son logo et la croix suisse sur la tenue de compétition de ses athlètes et fonctionnaires. En effet, l'observateur lambda ne va pas penser que les produits portés par un athlète (durant son activité sportive ou ses loisirs) viennent de Suisse, mais plutôt conclure que l'athlète utilisant ces produits *représente* la Suisse.



Utilisation
proscrite des
armoiries

Articles pour supporters : **AUTORISÉ**

En principe, l'utilisation de la croix suisse ou d'autres symboles/éléments figuratifs évoquant la « suissitude » sur des articles pour supporters est toujours autorisée (sauf s'il s'agit des armoiries). Trois cas peuvent se présenter :

- **Mention du nom de la fédération** : Si la croix suisse côtoie le nom de la fédération sportive sur un produit publicitaire/un article pour supporters, le consommateur ne considérera pas la croix suisse comme une indication de provenance géographique du produit, mais comme l'expression d'un soutien à la Suisse et aux athlètes de la fédération correspondante.
- **Pas de mention du nom de la fédération** : Si la croix suisse est présente sans indication du nom de la fédération sportive, la fédération n'est pas concernée par la législation car on ne peut nullement remonter à elle.
- **Présence de la croix suisse seule** : L'utilisation purement décorative de la croix suisse (p. ex T-shirt rouge pourvu d'une grande croix blanche) est autorisée sans qu'aucun critère ne doive être rempli.



De toute façon, dans la plupart des cas, les fédérations sportives font fabriquer et commercialiser leur matériel publicitaire et leurs articles pour supporters par des tiers, situation dans laquelle le respect de la législation incombe au fabricant, et non à elles.

Explications détaillées

Quand la législation s'applique-t-elle ?

Au sens de la législation Swissness, l'indication de provenance couvre la désignation « Suisse », seule ou associée à d'autres notions comme « Made in Switzerland » ou « Swiss Quality ». Les éléments figuratifs tels que la croix suisse, le Cervin ou Guillaume Tell sont également considérés comme des indications de provenance suisse.

Ceux qui veulent tirer avantage de la plus-value suisse peuvent le faire gratuitement. Aucun contrôle officiel ni autorisation n'est nécessaire. L'utilisation de l'indication de provenance « Suisse » a donc été simplifiée. En contrepartie d'une référence à la « suissitude », il convient toutefois de respecter la législation et de pouvoir le prouver devant les tribunaux au besoin.

En matière d'éléments figuratifs, on distingue les armoiries de la Suisse de la croix suisse.

Armoiries de la Suisse

L'utilisation des armoiries est désormais réservée à la Confédération. La législation admet deux exceptions :

- Les particuliers n'ont pas le droit d'utiliser les armoiries pour des marchandises ou services, mais peuvent les employer « à titre de décoration lors d'une fête ou d'une manifestation ».
- Les entreprises et les fédérations qui utilisent les armoiries de la Suisse depuis des années pour des marchandises et/ou des services d'origine suisse ont le droit de continuer à les utiliser dans des circonstances précises.

Important : Désormais, la reproduction partielle des armoiries est réservée à la Confédération au même titre que leur restitution fidèle. Il ne suffit donc pas de modifier les proportions des armoiries protégées ou d'employer une autre forme de blason pour avoir le droit d'utiliser les armoiries. De même, il ne suffit pas d'opter pour une couleur proche de celle des armoiries protégées. Par exemple, l'utilisation d'une croix latine blanche dans un blason orange est proscrite car le résultat pourrait être confondu avec les armoiries de la Suisse.

Croix suisse

En lieu et place des armoiries, les particuliers ont désormais le droit d'utiliser la croix suisse sous certaines conditions. En matière d'utilisation de l'indication de provenance « Suisse », la législation distingue les produits naturels, les denrées alimentaires, les produits industriels et les services. Le seul domaine qui nous intéresse ici est celui des services. En la matière, la seule condition est que l'entreprise doit disposer d'un siège en Suisse et être réellement administrée depuis ce pays. Cette condition supplémentaire a été introduite pour empêcher le recours à des « sociétés boîtes aux lettres ». Si elle est remplie, le prestataire de services peut librement utiliser l'indication de provenance « Suisse », sans autorisation.

La preuve que cette condition est remplie doit être fournie uniquement en cas de contentieux juridique. Elle n'a donc pas besoin d'être apportée à l'avance.

Conséquences d'une utilisation prohibée

Quiconque utilise délibérément les armoiries de la Suisse, la croix suisse ou toute autre forme d'indication de provenance « Suisse » de façon illégitime est passible d'une amende ou d'une peine privative de liberté pouvant atteindre un an. Si le coupable agit dans l'exercice de fonctions professionnelles, la peine peut atteindre cinq ans de prison ou consister en une amende. La peine maximale est de 360 jours-amende, ce qui correspond à une somme maximale de 1 080 000 francs.

Les instruments de lutte contre les utilisations abusives ont été renforcés dans la législation révisée. Depuis cette année, l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI), qui a conçu le projet, est habilité à dénoncer pénalement les infractions pour le compte de la Confédération et à tenter une action civile.